

# Règlement intérieur de l'association

## Les Amis du Cheval du Loudunais

Adopté par l'assemblée générale du 22/02/2020

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter et expliciter les statuts existants de l'Association, comme indiqué dans l'article 13.

### Article 1 – Démission – Retrait - Exclusion – Décès d'un membre :

1. La démission doit être adressée au président de l'association par écrit (courrier postal ou mail). Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Le non renouvellement du paiement annuel de la cotisation à l'association entraîne automatiquement la perte de qualité de membre actif.
3. Comme indiqué à l'article 6 des statuts, l'exclusion (radiation) d'un membre peut être prononcée à tout moment par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves : actes violents, vol d'argent ou de matériels, atteinte à la sécurité d'autrui, toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation (actes de dénigrement, publicité mensongère, dégradation volontaire des locaux et équipements mis à disposition). L'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
4. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

### Article 2 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes :

1. Votes des membres présents : Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration, ou 1 des membres présents.
2. Votes par procuration : Comme indiqué à l'article 10 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire, dans la limite de 2 pouvoirs pour ce dernier. Le membre indiquera au conseil quel est son mandataire, et ce avant le début de l'Assemblée Générale.

### Article 3 – Indemnités de remboursement :

Les bénévoles de l'association peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Il peut s'agir de frais de carburant, d'imprimerie, de frais postaux, repas, nuitées, matériels. L'accord du remboursement sera prononcé par les membres du conseil d'administration.

Néanmoins, il est possible de faire abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association.

### Article 4 – Commission de travail :

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

### Article 5 – Modification du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration, et approuvé par l'assemblée générale ordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents.